



Arrêt

**n° 40 579 du 22 mars 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes né à Bafoussam et en 2000, vous vous installez dans la ville de Douala. L'année suivante, vous ouvrez un comptoir de vente de bières devant votre domicile. [Z], fils de votre propriétaire y exploite également une photocopieuse.

Le 23 février 2008, vous effectuez la distribution de tracts qu'il a multipliés, relatifs à la grève de février 2008.

Dans la matinée du 26 février 2008, la police se présente à votre domicile, à la recherche de [Z]. N'ayant aucune de ses nouvelles, une autre connaissance, [T] et vous-même êtes battus puis conduits au GMI (Groupement d'intervention mobile) de Douala. Il vous est reproché d'avoir distribué des tracts en rapport avec les événements qui ont secoué votre pays en février 2008. Huit jours plus tard, [T] et vous-même êtes transférés à la prison centrale de Douala, New Bell.

Le 20 août 2008, vous profitez d'un incendie qui y éclate pour vous évader. Vous retournez vous cacher chez vos parents, à Bafoussam. En décembre de la même année, votre tante vous informe que la police est toujours à vos trousses.

Le 23 février 2009, elle retourne vous signaler qu'elle-même a été victime de ces recherches puisque la police l'a détenue trois jours afin qu'elle divulgue le lieu de votre cachette.

C'est dans ce contexte que vous quittez votre pays, le 12 mars 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'incendie du 20 août 2008 à la prison centrale de Douala, New Bell, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre évasion et, partant, remet également en cause la crédibilité de l'ensemble des faits que vous alléguiez.

En effet, vous prétendez vous être évadé de la prison de New Bell lors de l'incendie qui y a éclaté dans la nuit du 20 août 2008 (voir p. 2 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives qui confirment, certes, un incendie à la prison de New Bell à la date susmentionnée, elles précisent néanmoins qu'aucune évasion n'a été enregistrée à la suite de cet incendie (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Confronté à cette divergence entre l'information objective et vos déclarations, vous déclarez que le gouvernement aurait caché l'information d'évasion(s) pour ne pas ternir sa réputation (voir p. 12 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi ce même gouvernement (camerounais) relaye les différentes évasions qui interviennent lors d'autres incidents dans cette prison, vous dites croire que compte tenu de la surpopulation carcérale, le gouvernement aurait tenu à ne pas médiatiser l'(les) évasion(s) du 20 août 2008 pour ne pas ternir son image (voir p. 12 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante puisque la surpopulation carcérale au Cameroun date de plusieurs années déjà mais aussi puisqu'en dépit de ce contexte, le gouvernement a toujours relayé les différentes évasions intervenues précédemment à la prison de New Bell. Il est donc clair que vous n'arrivez pas à expliquer valablement pourquoi le gouvernement (camerounais) aurait caché l'(les) évasion(s) qui vous aurai(en)t concerné.

Ensuite, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Vous prétendez ainsi avoir eu des ennuis puis être parti de votre pays pour avoir distribué des tracts relatifs aux événements et émeutes qui l'ont secoué en février 2008. Et pourtant, il convient de relever que vous faites preuve de méconnaissances et d'imprécisions quant à la situation des différentes personnes arrêtées dans le cadre de cette contestation de février 2008. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment s'est comporté le Président Biya à l'égard de ces personnes, vous n'êtes pas en mesure de dire qu'il en a gracié certaines (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition et document de réponse du CEDOCA). Quand bien cette grâce présidentielle serait intervenue pendant votre séjour carcéral, dès lors que votre tante se serait occupée de votre situation, qu'elle aurait aussi eu des ennuis à la suite des vôtres et considérant que vous l'auriez revue après votre évasion, il est impossible que vous fassiez preuve de cette méconnaissance de la grâce présidentielle accordée à certaines personnes arrêtées dans le cadre de la contestation de février 2008 dans votre pays.

Dans le même registre, vous dites aussi ignorer si certains des détenus jugés auraient été assistés par des avocats, alors que tel est le cas (voir p. 13 du rapport d'audition et document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

Une fois encore, dans la mesure où votre tante se serait occupée de votre situation jusqu'à contacter un avocat, qu'elle-même aurait également eu des ennuis suite aux vôtres et considérant que vous l'auriez revue après votre évasion, il est aussi impossible que vous ignoriez cette dernière information.

Toutes vos méconnaissances, relatives à la situation des personnes arrêtées dans le cadre des événements et émeutes de février 2008 dans votre pays sont de nature à convaincre davantage le CGRA que vous n'avez pas été arrêté pour ce même motif.

Quant à l'avocat contacté par votre tante, vous n'êtes même pas en mesure de mentionner son identité ni ses coordonnées (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dans la mesure où elle aurait contacté cet avocat pendant que vous auriez encore été au pays et considérant que cette démarche aurait été principalement en votre faveur, il n'est absolument pas compréhensible que vous restiez aussi lacunaire au sujet de cet avocat.

De plus, vous soutenez que la police poursuivrait ses recherches à votre rencontre; que dans ce cadre, elle serait passée chez votre tante pendant que vous étiez encore caché chez vos parents, à Bafoussam; que par la suite, cette même tante aurait été arrêtée le 23 février 2009 et détenue trois jours pour divulguer votre lieu de cachette et que pour sa part, la mère de vos enfants aurait été interpellée à deux reprises, pour la même raison, en avril 2009. Cependant, vous ne pouvez déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, la période au cours de laquelle la police serait passée chez votre tante avant qu'elle vienne vous signaler ce passage dans votre lieu de cachette, à Bafoussam, et reconnaissez ne pas l'avoir questionné sur ce point (voir p. 5 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez encore été au pays au moment de ce passage et que votre tante vous en aurait personnellement tenu informé, il est difficilement compréhensible et absolument pas crédible que vous ne l'ayez pas questionné quant à cette concrétisation des recherches à votre rencontre par la police.

Dans le même registre, concernant les arrestations de votre tante et de la mère de vos enfants, respectivement le 23 février 2009 et en avril 2009, elles ne sont également pas crédibles. En effet, alors que la police connaissait déjà le domicile de votre tante avant même votre départ du pays et qu'elle connaissait aussi la mère de vos enfants depuis bien longtemps, il n'est absolument pas crédible qu'elle n'ait procédé à leurs arrestations que six et huit mois après votre évasion.

En outre, en dépit des ennuis de vos proches, consécutifs aux vôtres, il convient de relever que vous n'avez effectué aucune démarche en leur faveur et admettez ne vous être jamais renseigné à ce propos ni auprès de votre avocat ni auprès de votre assistante sociale depuis votre arrivée en Belgique (voir p. 7 du rapport d'audition).

Confronté à cette constatation, vous dites que vous ne saviez pas que vous pouviez vous rapprocher par là pour des renseignements (voir p. 7 du rapport d'audition).

Au regard de la gravité de la situation que vous alléguiez et compte tenu que vous seriez en Belgique depuis cinq mois, cette explication n'est pas de nature à crédibiliser vos allégations. Dans tous les cas, elle n'est pas satisfaisante et pas du tout compatible avec les faits que vous présentez.

Pareille inertie constitue un élément supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les faits que vous alléguiez.

De surcroît, le CGRA s'empêche de croire que vous fassiez l'objet d'un tel acharnement de la part de vos autorités si vous n'êtes membre d'aucun parti politique et n'aviez aucune activité politique. Le seul fait que vous ayez distribué des tracts qu'une seule fois, pour ces événements et émeutes de février 2008, ne permet nullement au CGRA de croire que vous fassiez l'objet d'un tel acharnement.

A supposer même que vous ayez été détenu dans votre pays, au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire que cette (ces) détention(s) ai(en)t eu un quelconque lien avec ces événements et émeutes de février 2008.

Du reste, les deux lettres de votre soeur sont des courriers privés dont la valeur probante est très relative. Dans tous les cas, elles ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au « reçu pour affaire le concernant » qui aurait été émis par un avocat contacté par votre tante, il ne prouve pas les faits que vous alléguiez. De même, compte tenu des imprécisions et invraisemblances en rapport avec ce reçu, il ne peut être retenu.

Pour leur part, l'« attestation de vol ou de perte (de carte d'identité) » ainsi que l'acte de naissance, tous à votre nom, restent des documents qui tendent à prouver votre identité et votre nationalité. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même du document Internet sur les événements de février 2008 au Cameroun qui se limite à communiquer des informations de portée générale sur lesdits événements.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Question préalable

3.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

3.3. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.4. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont

prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

3.5. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit à l'audience de nouveaux éléments, à savoir : une copie d'un certificat médical, un courrier électronique daté du 11 mars 2010 et une copie d'un article de presse.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant comportent des méconnaissances et des imprécisions, des invraisemblances et des incohérences qui nuisent à la crédibilité de son récit.

5.6. Ainsi, le requérant affirme avoir été arrêté pour avoir distribué des tracts au cours d'une manifestation qui a eu lieu dans son pays au mois de février 2008. Or, questionné sur ce qu'il est advenu des personnes arrêtées pour les mêmes raisons, il n'est pas en mesure d'indiquer que certaines ont bénéficié de la grâce présidentielle. Une telle méconnaissance dans le chef d'une personne qui affirme qu'un avocat aurait été contacté pour assurer sa défense, et qui précise par ailleurs que ledit avocat aurait dit à sa tante que le Président P.B. « déciderait du sort des personnes arrêtées » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 13 octobre 2009, page 12), n'est pas compréhensible. En effet, d'une part, la grâce présidentielle dont question serait intervenue pendant la période de son incarcération ; d'autre part, il est invraisemblable que pendant les huit mois qui se sont écoulés entre son évasion et son départ pour la Belgique, il ne se soit pas enquis de la situation des personnes inquiétées pour les mêmes motifs que lui. Une invraisemblance d'une telle ampleur, dès lors qu'elle porte sur élément particulièrement important du récit d'asile, met en doute la réalité de la crainte dont il fait état.

En outre, le requérant affirme que sa tante aurait contacté un avocat pour assurer sa défense. Il précise par ailleurs que ce dernier aurait remis un reçu à ladite tante. Toutefois, il demeure incapable de citer ne fût-ce que le nom dudit avocat ou même d'indiquer l'une ou l'autre coordonnée le concernant.

Le Conseil constate également que les propos relatifs à l'arrestation du requérant comporte une confusion qui décrédibilise ses allégations. En effet, il soutient que la police serait arrivée chez lui, le 26 février 2008, à la recherche de Z. Ne trouvant pas ce dernier, les policiers auraient alors frappé le requérant avant de le conduire au commissariat de police de Douala (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 13 octobre 2009, page 2). Or interrogé ultérieurement sur le nombre de personnes qui partageaient sa cellule au Commissariat de police, où il affirme avoir été conduit, le requérant déclare : « on était au total dix dans la cellule... » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 13 octobre 2009, page 8). Lorsqu'il lui est demandé de préciser ce qu'il entend par « on », le requérant déclare : « [Z], [T] et moi ». Questionné sur le nombre de personnes restées au commissariat de police le jour de sa sortie, le requérant répond : « on a laissé deux personnes ». Une fois de plus, il lui sera demandé de préciser ce qu'il entend par « on » et le requérant répondra « [Z], [T], moi et les autres dont je ne connais pas les noms ». Ce n'est que, plus tard dans l'audition, lorsque la partie défenderesse lui demandera d'expliquer, une nouvelle fois, les circonstances de son arrivée au Commissariat de police, qu'il se rendra compte que Z. n'était pas avec lui en cellule (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 13 octobre 2009, page 9). Cette confusion décrédibilise ses déclarations parce que d'une part, il affirme connaître ledit Z depuis 2001 (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 13 octobre 2009, page 3), et d'autre part, selon ses propres déclarations, c'est ledit Z qui serait à l'origine des problèmes qu'il l'ont contraint à quitter son pays.

De plus, le Conseil rejoint la motivation de la décision qui estime qu'il n'est pas crédible, qu'en connaissant le domicile de la tante du requérant et celui de la mère de ses enfants, la police n'ait procédé à l'arrestation de ces personnes que six et huit mois après l'évasion du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant qui déclare n'être membre d'aucun parti politique, fasse l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités nationales pour avoir uniquement distribué des tracts.

En ce qui concerne le risque de persécution lié aux convictions religieuses du requérant, cette crainte, invoquée pour la première fois en termes de requête, laisse apparaître une incohérence dans les propos du requérant. En effet, ce dernier a déclaré (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 13 octobre 2009, page 2) ne pas avoir de religion voire être athée. Ce changement de propos laisse croire que cet argument est uniquement invoqué pour les besoins de la cause. Le Conseil souligne que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en produisant un récit cohérent et circonstancié, *quod non* en l'espèce.

5.7. Le Conseil observe enfin que sur les critiques formulées par la partie défenderesse la partie requérante reste en défaut d'apporter des réponses précises, circonstanciées et cohérentes se limitant à produire des explications vagues, hypothétiques et peu convaincantes. Dès lors que la requête ne

développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués par le requérant, ni à fortiori, le bien fondé des craintes dont ce dernier fait état, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne suffisent pas à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.8. S'agissant des éléments nouveaux, le courrier électronique, correspondance privée, dont le Conseil ne peut vérifier l'auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut suffire à restaurer la crédibilité du récit du requérant. Quant à la copie du certificat médical, au nom de la mère du requérant, faisant état d'un choc suite à la recherche du requérant par des individus non identifiés, vu son caractère vague et peu circonstancié, ne peut non plus suffire à rétablir la crédibilité du requérant. L'article de presse ne peut lui non plus suffire à restaurer la crédibilité des propos du requérant compte tenu des contradictions et incohérences relevées ci-dessus.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Il s'impose cependant de relever d'emblée que cette articulation du moyen est développée d'une manière lacunaire et confuse. En effet, elle expose « Qu'indépendamment de tout reproche qui lui a été ou serait fait, le requérant constitue une cible idéale pour être soumis à toutes sortes de persécutions uniquement à raison de son refus de ne pas changer de religion; ce qui constitue une grave entorse à la jouissance ainsi qu'à l'exercice de ses droits par tout un chacun ; Qu'une protection en tant qu'être humain devrait lui être prodiguée ; principalement sur base de la deuxième partie de cette disposition et particulièrement dans son point no 2 car il a déjà été victime de la jouissance et de l'exercice de ses droits en tant qu'être humain, si l'on se réfère à ses déclarations ; Que la situation objective de son pays ; plaide à ce qu'il soit traité comme les autres personnes qui sont parvenues (sic) à quitter leurs pays spécialement pour des motifs d'intolérance et ou de persécution religieuse et qui se sont vues octroyer une protection en tant que personnes considérées comme victimes de l'exercice et de jouissance de leurs droits en matière de religion.

6.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, le risque réel d'atteinte grave allégué par le requérant se confond pour l'essentiel avec la persécution qu'il dit redouter. En ce qui concerne plus particulièrement le refus de changer de religion, le Conseil réitère que cet argument, invoqué dans le cadre de la présente procédure, laisse apparaître une incohérence dans les propos du requérant. En effet, ce dernier a déclaré ne pas avoir de religion voire être athée. Il s'en suit qu'il ne peut soutenir, sans se contredire, qu'il existe de « sérieux motifs de croire » qu'il « encourrait un risque réel » de subir, pour avoir refusé de changer de religion, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. Force est par ailleurs de constater qu'il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN